

Brenda Elaine Moran in her own right as widow of the late William Franklin Moran, deceased, and Robert William Moran and Todd Michael Moran by their next friend Brenda Elaine Moran (Plaintiffs)
Appellants;

and

Pyle National (Canada) Ltd. (Defendant)
Respondent.

1973: June 7, 8; 1973: December 21.

Present: Martland, Judson, Spence, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Courts — Plaintiff's husband fatally injured in Saskatchewan while removing spent bulb — Bulb manufactured by defendant in Ontario — Allegedly careless manufacture — Saskatchewan Courts entitled to entertain action.

An electrician was fatally injured in Saskatchewan while removing a spent light bulb manufactured by the respondent company. The latter did not carry on business in Saskatchewan and had no property or assets in that province: all of the company's manufacturing and assembling operations took place in Ontario with components being manufactured either in Ontario or in the United States. The company sold all of its products to distributors and none directly to consumers. It had no salesmen or agents within Saskatchewan.

The appellants, the wife and children of the deceased, brought an action against the respondent under *The Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1965, c. 109. They claimed that the respondent was negligent in the manufacture and construction of the bulb and negligent in failing to provide an adequate system of safety checks to prevent its product containing faulty wiring from leaving its plant, or from being distributed or sold or used.

On a chambers motion, it was held, assuming the company to be negligent as alleged, such negligence occurred in Ontario and the tort was committed outside Saskatchewan. The chambers judge, however, granted the plaintiffs special leave under s. 54 of *The Queen's Bench Act*, R.S.S. 1965, c. 73, to commence an action in Saskatchewan and made an order allowing service of the proposed statement of claim and

Brenda Elaine Moran personnellement à titre de veuve de feu Williams Franklin Moran, *de cujus*, et Robert William Moran et Todd Michael Moran représentés par leur procureur *ad litem* Brenda Elaine Moran (Demandeurs) Appelants;

et

Pyle National (Canada) Ltd. (Défenderesse)
Intimée.

1973: les 7 et 8 juin; 1973: le 21 décembre.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Spence, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Tribunaux—Le mari de la demanderesse mortellement blessé en Saskatchewan en enlevant une ampoule grillée—Ampoule manufacturée par la défenderesse en Ontario—Allégation de négligence dans la fabrication—Les cours de la Saskatchewan ont compétence pour connaître de l'action.

Un électricien a été mortellement blessé en Saskatchewan en enlevant une ampoule grillée fabriquée par la compagnie intimée. Cette dernière n'exerce pas son commerce en Saskatchewan et elle ne possède aucun bien ni élément d'actif en cette province: toutes les opérations de fabrication et d'assemblage de la compagnie ont lieu en Ontario ou aux États-Unis. La compagnie vend tous ses produits à des distributeurs et ne fait aucune vente directe aux consommateurs. Elle n'a aucun vendeur ni représentant en Saskatchewan.

Les appellants, la veuve et les enfants du défunt, ont intenté l'action en vertu de *The Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1965, c. 109. Ils allèguent que l'intimée a été négligente dans la fabrication et la réalisation de l'ampoule et négligente en ne prévoyant pas un système approprié de vérification de sécurité pour empêcher que ses produits munis de fils défectueux quittent son établissement ou soient distribués, vendus ou utilisés.

Sur une requête présentée en chambre, il a été statué qu'en présumant que la compagnie ait été négligente comme on l'allègue, cette négligence s'est produite en Ontario et le délit a été commis à l'extérieur de la Saskatchewan. Le juge en chambre a cependant accordé aux demandeurs l'autorisation spéciale, en vertu de l'art. 54 de *The Queen's Bench Act*, R.S.S. 1965, c. 73, d'intenter une action en

writ of summons in Ontario. The company appealed successfully and the order of the chambers judge was set aside. With leave, the appellants appealed from the judgment of the Court of Appeal to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

Where a foreign defendant carelessly manufactures a product in a foreign jurisdiction which enters into the normal channels of trade and he knows or ought to know both that as a result of his carelessness a consumer may well be injured and it is reasonably foreseeable that the product would be used or consumed where the plaintiff used or consumed it, then the forum in which the plaintiff suffered damage is entitled to exercise judicial jurisdiction over that foreign defendant. Accordingly, the Courts of Saskatchewan had jurisdiction to entertain the present action.

George Monro, Ltd. v. American Cyanamid and Chemical Corp., [1944] 1 K.B. 432; *Watson v. Winget, Ltd.* [1960] S.L.T. 321; *Abbott-Smith v. Governors of University of Toronto* (1964), 45 D.L.R. (2d) 672; *Oigny v. Beauchemin et al.* (1895), 16 P.R. (Ont.) 508; *Anderson v. Nobels Explosive Co.* (1906), 12 O.L.R. 644; *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *Ratcliffe v. Evans*, [1892] 2 Q.B. 524; *Overseas Tankship (U.K.) Ltd. v. Morts Dock & Engineering Co. Ltd. (The "Wagon Mound")*, [1961] A.C. 388; *Grant v. Australian Knitting Mills Ltd.*, [1936] A.C. 85; *Distillers Co. (Biochemicals) Ltd. v. Thompson*, [1971] A.C. 458; *Cordova Land Co. Ltd. v. Victor Bros. Inc.*, [1966] 1 W.L.R. 793; *Jackson v. Spittall* (1870), L.R. 5 C.P. 542, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan¹, allowing an appeal from a judgment of Disbery J. Appeal allowed.

M. C. Shumiatcher, Q.C., and *R. D. McCrank*, for the plaintiffs, appellants.

Miss Marjorie A. Gerwing, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DICKSON J.—This appeal from the Court of Appeal for Saskatchewan presents in a jurisdic-

Saskatchewan et a permis la signification de la déclaration écrite et du bref d'assignation en Ontario. La compagnie a interjeté appel avec succès et l'ordonnance du juge en chambre a été infirmée. Avec l'autorisation, les demandeurs interjettent appel de l'arrêt de la Cour d'appel à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli.

Lorsqu'un défendeur étranger a fabriqué de façon non diligente, dans un ressort étranger, un produit qui est entré par les voies normales du commerce, et qu'il savait ou devait savoir, à la fois, qu'un consommateur pouvait fort bien subir un dommage par suite de ce manque de diligence et qu'il était raisonnablement prévisible que le produit serait utilisé ou consommé à l'endroit où le demandeur l'a effectivement utilisé ou consommé, alors le *forum* dans lequel le demandeur subit des dommages a le droit d'exercer ses pouvoirs judiciaires sur ce défendeur étranger. Par conséquent, les cours de la Saskatchewan ont compétence pour connaître de l'action en l'instance.

Arrêts mentionnés: *George Monro, Ltd. v. American Cyanamid and Chemical Corp.*, [1944] 1 K.B. 432; *Watson v. Winget, Ltd.* [1960] S.L.T. 321; *Abbott-Smith v. Governors of University of Toronto* (1964), 45 D.L.R. (2d) 672; *Oigny v. Beauchemin et al.* (1895), 16 P.R. (Ont.) 508; *Anderson v. Nobels Explosive Co.* (1906), 12 O.L.R. 644; *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *Ratcliffe v. Evans*, [1892] 2 Q.B. 524; *Overseas Tankship (U.K.) Ltd. v. Morts Dock & Engineering Co. Ltd. (The "Wagon Mound")*, [1961] A.C. 388; *Grant v. Australian Knitting Mills Ltd.*, [1936] A.C. 85; *Distillers Co. (Biochemicals) Ltd. v. Thompson*, [1971] A.C. 458; *Cordova Land Co. Ltd. v. Victor Bros. Inc.*, [1966] 1 W.L.R. 793; *Jackson v. Spittall* (1870), L.R. 5 C.P. 542.

APPEL à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan¹, accueillant un appel d'un jugement du Juge Disbery. Appel accueilli.

M. C. Shumiatcher, c.r., et *R. D. McCrank*, pour les demandeurs, appellants.

Mlle Marjorie A. Gerwing, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DICKSON—Le présent appel interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de

¹ [1972] 5 W.W.R. 456, 30 D.L.R. (3d) 109.

¹ [1972] 5 W.W.R. 456, 30 D.L.R. (3d) 109.

tional context the question of the place of commission of a tort.

According to the statement of claim, the averments of which I accept as true solely for the purpose of testing jurisdiction, William Franklin Moran, an electrician employed by International Minerals and Chemical Corporation (Canada) Ltd. was fatally injured at or near the Town of Esterhazy in the Province of Saskatchewan while removing a spent light bulb manufactured by the defendant-respondent Pyle National (Canada) Ltd. (Pyle). At the time of the accident Mr. Moran was standing on a ladder propped against a steel "I" beam. While unscrewing the bulb Mr. Moran touched the metal base and was electrocuted. The plaintiffs-appellants, who are the widow and children of the deceased, claim that Pyle was negligent in the manufacture and construction of the bulb and negligent in failing to provide an adequate system of safety checks to prevent its product containing faulty wiring from leaving its plant, or from being distributed or sold or used.

Pyle does not carry on business in the Province of Saskatchewan and has no property or assets in Saskatchewan: all of the company's manufacturing and assembling operations take place in the Province of Ontario with components being manufactured either in Ontario or in the United States. Pyle sells all of its products to distributors and none directly to consumers. The company has no salesmen or agents within Saskatchewan.

Section 54 of *The Queen's Bench Act*, R.S.S. 1965, c. 73, s. 54, provides:

Notwithstanding anything in Section 53, no action shall be brought in Saskatchewan for damages in respect of a tort committed outside the province except by special leave of the Court or a judge.

On a chambers motion, Disbrey J. in a written decision held, assuming Pyle to be negligent as alleged, such negligence occurred in Ontario and the tort was committed outside Saskatchewan.

la Saskatchewan pose, à l'intérieur d'un débat relatif à la compétence, la question du lieu où a été commis un délit civil.

D'après la déclaration écrite, dont j'accepte la vérité des allégations de faits aux seules fins de l'examen de la compétence, William Franklin Moran, un électricien travaillant pour International Minerals and Chemical Corporation (Canada) Ltd., a été mortellement blessé dans la ville de Esterhazy, ou à proximité de cette dernière, dans la province de Saskatchewan, en enlevant une ampoule grillée fabriquée par la défenderesse intimée Pyle National (Canada) Ltd. (Pyle). Au moment de l'accident, M. Moran était monté dans une échelle appuyée contre une poutre d'acier en I. En dévissant l'ampoule, M. Moran a touché le culot et a été électrocuté. Les demandeurs appelants, soit la veuve et les enfants du défunt, allèguent que Pyle a été négligente dans la fabrication et la réalisation de l'ampoule et négligente en ne prévoyant pas un système approprié de vérification de sécurité pour empêcher que ses produits munis de fils défectueux quittent son établissement ou soient distribués, vendus ou utilisés.

Pyle n'exerce pas son commerce dans la province de Saskatchewan et elle ne possède aucun bien ni élément d'actif en Saskatchewan; toutes les opérations de fabrication et d'assemblage de la compagnie ont lieu dans la province d'Ontario et les parties composantes sont fabriquées en Ontario et aux États-Unis. Pyle vend tous ses produits à des distributeurs et ne fait aucune vente directe au consommateur. La compagnie n'a aucun vendeur ni représentant en Saskatchewan.

L'article 54 du *Queen's Bench Act*, R.S.S. 1965, c. 73, art. 54, prévoit:

[TRADUCTION] Nonobstant toute disposition de l'article 53, aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée en Saskatchewan relativement à un délit civil commis à l'extérieur de la province sauf sur autorisation spéciale de la cour ou d'un juge.

Sur une requête présentée en chambre, le Juge Disbrey, dans une décision écrite, a statué qu'en présumant que Pyle ait été négligente comme on l'allègue, cette négligence s'est produite en

Disbrey J., however, granted the plaintiffs special leave under s. 54 to commence an action in Saskatchewan and made an order allowing service of the proposed statement of claim and writ of summons in the Province of Ontario. Pyle appealed successfully and the order of Disbrey J. was set aside. In the opinion of the Court s. 54 was enacted to enable the Court at its discretion to decline jurisdiction when it could be shown that the action would be more conveniently tried in another forum, and not to confer jurisdiction. In the view which I take of this case, for the reasons which follow, it is unnecessary to consider further s. 54 of *The Queen's Bench Act*.

Ontario et le délit a été commis à l'extérieur de la Saskatchewan. Le Juge Disbrey a toutefois accordé au demandeur l'autorisation spéciale, en vertu de l'art. 54, d'intenter une action en Saskatchewan et a permis la signification de la déclaration écrite et du bref d'assignation dans la province d'Ontario. Pyle a interjeté un appel avec succès et l'ordonnance du Juge Disbrey a été infirmée. Selon la Cour d'appel, l'art. 54 a été adopté pour permettre à la cour, à sa disposition, de décliner sa compétence quand il pouvait être démontré que l'action pouvait être plus efficacement entendue dans un autre *forum*, et non pour conférer une compétence. Étant donné le point de vue que j'adopte en l'espèce, pour les motifs qui suivent, il n'est pas nécessaire de considérer davantage l'art. 54 du *Queen's Bench Act*.

The cause of action herein is founded on *The Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1965, c. 109. Is the fact that the action is brought under *The Fatal Accidents Act* of Saskatchewan in respect of a death which occurred within the Province of Saskatchewan sufficient of itself to give jurisdiction to the Saskatchewan Courts? I do not think so. Although s. 3(2) of the Act provides that the action shall be brought in the Court of Queen's Bench, s. 3(1) requires that the wrongful act, neglect or default must be such as, if death had not ensued, would have entitled the person injured to maintain an action. If one attributes to the Legislature of the Province of Saskatchewan the intention to legislate intra-territorially, as one must, then s. 3 should be construed as limited to a wrongful act, neglect or default which is committed in Saskatchewan. It follows that the right of the person injured to maintain an action is ascertainable only when the *locus delicti commissi* has been determined. The Act itself does not help to determine the *locus delicti commissi*; it is the *locus* which determines the application of the Act.

Dans la présente affaire, la cause d'action est fondée sur la loi dite *The Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1965, c. 109. Est-ce que le fait que l'action soit intentée en vertu du *The Fatal Accidents Act* de la Saskatchewan relativement à un décès qui s'est produit dans la province de Saskatchewan suffit en lui-même à donner compétence aux tribunaux de la Saskatchewan? Je ne le crois pas. Bien que le par. (2) de l'art. 3 de cette loi prévoie que l'action doit être intentée en Cour du Banc de la Reine, le par. (1) de l'art. 3 prescrit que l'acte préjudiciable, la négligence ou l'omission doivent être de ceux qui, s'il n'y avait pas eu décès, auraient permis à la personne blessée d'intenter une action. Si on attribue à la législature de la province de la Saskatchewan, comme il se doit, l'intention de légiférer pour l'intérieur de ses limites territoriales, alors l'art. 3 doit être interprété comme se limitant à un acte préjudiciable, à une négligence ou à une omission qui est commise en Saskatchewan. Il s'ensuit que le droit d'une personne blessée d'intenter une action ne peut être déterminé que quand le *locus delicti commissi* l'a été. Le *Fatal Accidents Act* lui-même ne nous aide pas à déterminer le *locus delicti commissi*; c'est le *locus* qui détermine l'application de ladite loi.

The task of determining the *situs* of a tort is of some difficulty. A number of tests which one might apply are to be found in the cases and in the learned journals but none has been free of criticism and I think it fair to say that no clear principle has emerged. The difficulty has not been diminished by the failure in many of the cases to distinguish between jurisdiction and choice-of-law. The rules for determining *situs* for jurisdictional purposes need not be those which are used to identify the legal system under which the rights and liabilities of the parties fall to be determined.

Traditionally, the view has been held that jurisdiction in a personal action rests upon physical power and the ability of the Court to enforce any judgment it may render. Jurisdiction, therefore, normally depends upon the presence of the defendant within the territorial limits of the Court or upon the voluntary submission of the defendant to the authority of the Court: *Sirdar Gurdyal Singh v. Rajah of Faridkote*²; *Lung v. Lee*³. But to this general rule there are exceptions, one of which is the assertion by the Courts of England and Canada of jurisdiction in respect of torts committed within the territorial limits of the Court. Over a tort committed in the Province of Saskatchewan the Courts of the Province of Saskatchewan have jurisdiction wherever the residence of the defendant may be. Rule 27(1)(e) of the Rules of Practice and Procedure for the Court of Queen's Bench for Saskatchewan recognizes this and permits service of a writ of summons on a defendant out of the jurisdiction to be effected without order whenever "the action . . . is founded on a tort committed within the jurisdiction." The issue, therefore, before us, the sole issue, is whether the tort alleged was committed within the Province of Saskatchewan. If so, Pyle, a federally incorporated Canadian company, not resident in the Province of Saskatchewan, is subject to the jurisdiction of the Courts

La détermination du *situs* d'un délit civil comporte quelques difficultés. Les précédents et les revues savantes renferment quelques critères susceptibles d'être appliqués mais tous ont fait l'objet de critiques et je crois qu'il est juste de dire qu'aucun principe clair ne s'est imposé. La difficulté n'a pas été atténuée par le défaut, dans de nombreux arrêts, de faire la distinction entre la compétence et le choix de la loi applicable. Il n'est pas nécessaire que les règles applicables à la détermination du *situs* aux fins de la compétence soient celles qui sont employées pour identifier le système juridique en vertu duquel les droits et les obligations des parties doivent être déterminés.

Traditionnellement, on a soutenu que la compétence dans une action personnelle repose sur la capacité physique et l'aptitude de la cour à exécuter tout jugement qu'elle peut rendre. La compétence est donc régulièrement subordonnée à la présence du défendeur dans les limites territoriales de la cour ou à la soumission volontaire du défendeur à l'autorité de la cour: *Sirdar Gurdyal Singh v. Rajah of Faridkote*²; *Lung v. Lee*³. Mais cette règle générale comporte des exceptions dont une est la revendication de compétence par les cours d'Angleterre et du Canada relativement au délit civil commis dans les limites territoriales de la cour. A l'égard d'un délit civil commis dans la province de Saskatchewan, les cours de la province de Saskatchewan ont compétence où que soit la résidence du défendeur. L'alinéa e) du par. (1) de l'art. 27 des règles de pratique et de procédure de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan le reconnaît et autorise la signification d'un bref d'assignation à un défendeur à l'extérieur du ressort territorial sans ordonnance toutes les fois que [TRADUCTION] «l'action . . . est fondée sur un délit civil commis à l'intérieur du ressort territorial.» Donc la question qu'il nous faut déterminer, l'unique question, est de savoir si le délit civil reproché a été commis dans la province de Saskatchewan. Si c'est le cas, Pyle, une compagnie canadienne constituée sous l'autorité des

² [1894] A.C. 670.

³ (1928), 63 O.L.R. 194.

² [1894] A.C. 670.

³ (1928), 63 O.L.R. 194.

of the Province of Saskatchewan. The allegedly careless (a neutral word which I will use rather than the word "negligent") manufacture of which appellants complain occurred, it is alleged, in Ontario, while the resultant damage occurred in Saskatchewan. Was the tort committed in the Province of Ontario or in the Province of Saskatchewan?

One theory which has been advanced as a means of ascertaining the *situs* or *locus* of a tort is sometimes referred to as the "place of acting" theory, *i.e.*, the place where the original act of the defendant which caused the final damage occurred. The theory has the effect of dividing a tort into its constituent elements, the tort of negligence being divided into (1) a duty of care; (2) breach of that duty, and (3) damage, and each of these metaphysical fragments is given a geographic ascription. The jurisdiction in which the careless act is alleged to have occurred is, however, held to be determinative, to the exclusion of the jurisdiction in which the hurt was suffered. Logically, it would seem that if a tort is to be divided and one part occurs in state A and another in state B, the tort could reasonably for jurisdictional purposes be said to have occurred in both states or, on a more restrictive approach, in neither state. It is difficult to understand how it can properly be said to have occurred only in state A.

The place of acting theory finds support in the case of *George Monro, Ltd. v. American Cyanamid & Chemical Corp.*⁴, in which the plaintiff, sole distributor in the British Isles of defendant's "de-ratting" product cyanogas, sued defendant, a New York corporation, to recover moneys paid by plaintiff on a judgment obtained by a Shropshire farmer following use of cyano-

lois fédérales, et qui n'est pas une résidente de la province de Saskatchewan, est assujettie à la compétence des cours de la province de Saskatchewan. La fabrication non diligente (un terme neutre que j'emploierai plutôt que le terme «négligent») dont les appellants se plaignent s'est produite, allègue-t-on en Ontario, tandis que le dommage résultant s'est produit en Saskatchewan. Le délit civil a-t-il été commis dans la province d'Ontario ou dans la province de Saskatchewan?

Une des théories mises de l'avant pour déterminer le *situs* ou *locus* d'un délit civil est quelquefois appelée la théorie du «lieu de l'acte» (*place of acting*), c'est-à-dire, le lieu où s'est produit l'acte originel du défendeur qui a causé le dommage final. Cette théorie a pour effet de diviser un délit civil en ses éléments constitutifs, le délit de négligence étant divisé en trois: (1) l'obligation de diligence, (2) la violation de cette obligation, et (3) le dommage, éléments auxquels on donne une identification géographique. Le ressort dans lequel l'acte non diligent est allégué s'être produit est, toutefois, considéré comme déterminant, à l'exclusion du ressort dans lequel le dommage a été subi. Logiquement, il semble que s'il faut diviser un délit civil et qu'une partie se soit produite dans l'État A et une autre dans l'État B, le délit civil peut raisonnablement être considéré, aux fins de la compétence, comme s'étant produit dans les deux États ou, suivant une approche plus restrictive, dans ni l'un ni l'autre. Il est difficile de comprendre comment on peut à bon droit considérer qu'il s'est produit seulement dans l'État A.

La théorie du lieu de l'acte trouve un appui dans l'arrêt *George Monro, Ltd. v. American Cyanamid & Chemical Corp.*⁴, dans cette affaire-là, la demanderesse, l'unique distributeur dans les îles Britanniques du produit fabriqué par la défenderesse pour l'extermination des rats, le cyanogas, avait poursuivi la défenderesse, une compagnie de New York, en vue de

⁴ [1944] 1 K.B. 432.

⁴ [1944] 1 K.B. 432.

gas. The writ was endorsed "for damages for negligence and breach of contract". The plaintiff sought to serve notice of the writ out of the jurisdiction under O. XI, r. 1, which allowed such service whenever the action was founded on a tort committed within the jurisdiction. Plaintiff failed to get the order. Scott L.J. found the affidavit filed in support of the application "gravely defective". Goddard L.J. considered "It would be sufficient to dispose of this appeal to say that the affidavit—does not show that the claim brought against the corporation comes within Or. XI." du Parcq L.J. agreed "that the affidavit does not show what the alleged negligence is." These findings on the shortcomings of the affidavit were sufficient to dispose of the motion but the learned justices of appeal went further and expressed some *obiter dicta*. du Parcq L.J. said, p. 440:

Having been instructed by Mr. Ryder Richardson on the subject, I am willing to infer that the negligence alleged is that the corporation put on the market a dangerous substance with written instructions to use it in a dangerous way. That act of commission was done in America and it is highly artificial to say that the tort was committed within the jurisdiction of the English courts. The principle of the rule is plain. Looking at the substance of the matter without regard to any technical consideration, the question is: Where was the wrongful act, from which the damage flows, in fact done? The question is not where was the damage suffered, even though damage may be of the gist of the action.

Goddard L.J. said, p. 439:

Here the alleged tort which was committed was a wrongful act or default. It was the sale of what was said to be a dangerous article without warning as to

se faire rembourser les sommes payées par suite d'un jugement rendu en faveur d'un cultivateur du Shropshire qui avait utilisé le cyanogas. Le bref portait l'inscription [TRADUCTION] «en dommages-intérêts pour négligence et violation de contrat». La demanderesse a voulu, en vertu de la règle I de l'ordonnance XI qui autorisait pareille signification toutes les fois que l'action était fondée sur un délit civil commis dans le ressort, faire signifier avis du bref à l'extérieur du ressort. La demanderesse n'a pas obtenu l'ordonnance requise à cette fin. Le Juge Scott a conclu que la déclaration sous serment produite au soutien de la demande d'autorisation était entachée [TRADUCTION] «d'un vice sérieux». Le Juge Goddard a considéré que [TRADUCTION] «pour décider du sort de l'appel, il suffit de dire que la déclaration sous serment . . . ne montre pas que la réclamation fait à la compagnie en l'instance est visée par l'ordonnance XI.» Le Juge du Parcq était d'accord que [TRADUCTION] «la déclaration sous serment ne montre pas en quoi consiste la négligence alléguée.» Ces conclusions sur les vices de la déclaration sous serment étaient suffisantes pour décider du sort de la demande d'autorisation mais les savants juges d'appel ont commenté la question davantage et exprimé quelques *obiter dicta*. Le Juge du Parcq a dit à la p. 440:

[TRADUCTION] Ayant été renseigné en la matière par M. Ryder Richardson, je suis disposé à inférer que la négligence alléguée est que la compagnie a mis sur le marché une substance dangereuse accompagnée de directives écrites prescrivant un mode d'emploi dangereux. Cet acte de commission a été accompli en Amérique et dire que le délit civil a été commis dans le ressort des cours anglaises tient de la fantaisie. Le principe de la règle est clair. Examinant la question dans son essence sans tenir compte de considérations d'ordre technique, la question est la suivante: Où l'acte préjudiciable duquel le dommage découle a-t-il été effectivement accompli? La question n'est pas de savoir où le dommage a été subi, bien que le dommage puisse constituer le fond de l'action.

Le Juge Goddard a dit à la p. 439:

[TRADUCTION] En l'espèce, le délit civil allégué est un acte ou omission préjudiciable. Il s'agit de la vente de ce que l'on considère un article dangereux

its nature. That act was committed in America, not in this country.

And at p. 440:

Therefore it would be a very strong thing for an English court to exercise jurisdiction over an American in respect of an act committed by him in America, although some damage might be alleged to be suffered in England, when the act in America might not be considered by the courts of that country to be tortious at all.

Scott L.J. said, p. 437:

I express no opinion whether, if an act were committed out of the jurisdiction which did not give rise to a cause of action in tort until something further had happened within the jurisdiction, the resultant damage could properly be regarded as flowing from a tort taking place within the jurisdiction. It is not necessary to decide that question in the present case.

Although the *Monro* case is frequently cited as authority for the proposition that the place of harm does not determine the *situs* of a tort, nevertheless it is to be observed that the judgments of the Court, which were unreserved and, to a great extent *obiter*, did not consider in depth the question of *situs*. The clarity of the conclusions reached was unfortunately blurred by the imperfections of the affidavit and by the emphasis placed on the discretionary nature of the order. It may also be open to question whether the judgment can properly stand in the face of the characterization of a tort by the House of Lords in *Watson v. Winget, Ltd.*⁵, to which I will later revert. A Canadian case which must be considered is *Abbott-Smith v. Governors of University of Toronto*⁶. An application for service *ex juris* rested upon allegations of careless manufacture of Sabin Oral Polio Vaccine by the intended defendant at Toronto, administration of the vaccine to the plaintiff in

sans avertissement quant à sa nature. Cet acte a été commis en Amérique et non ici.

Et à la p. 440:

[TRADUCTION] Par conséquent, une cour anglaise se trouverait à aller très loin si, bien qu'on puisse alléguer certains dommages subis en Angleterre, elle exerçait une compétence sur un Américain relativement à un acte commis par lui en Amérique quand en Amérique l'acte peut ne pas être considéré comme délictuel par les tribunaux.

Le Juge Scott a dit à la p. 437:

[TRADUCTION] Je n'exprime aucun avis sur la question de savoir si, advenant que soit commis à l'extérieur du ressort un acte qui ne donne pas lieu à une cause d'action délictuelle sans que quelque chose d'autre ne survienne dans le ressort, le dommage résultant peut à bon droit être considéré comme découlant d'un délit civil se produisant dans le ressort. Il n'est pas nécessaire de décider cette question dans la présente affaire.

Bien que l'arrêt *Monro* soit fréquemment cité comme précédent à l'appui de la proposition que le lieu du préjudice ne détermine pas le *situs* d'un délit, il convient néanmoins de faire remarquer que les jugements de la cour, qui n'étaient pas assortis de réserves et qui étaient *obiter* dans une large mesure, n'ont pas approfondi la question du *situs*. Les conclusions tirées dans l'arrêt ont été malheureusement obscurcies par les imperfections de la déclaration sous serment et par l'importance accordée au caractère discrétionnaire de l'ordonnance. On peut aussi se demander si l'arrêt peut encore être suivi depuis la caractérisation du délit civil qu'a faite la Chambre des Lords dans l'arrêt *Watson v. Winget, Ltd.*⁵, auquel je me reporterai plus loin. Un arrêt canadien qu'il faut considérer est l'arrêt *Abbott-Smith v. Governors of University of Toronto*⁶. Une demande de signification *ex juris* alléguait qu'il y avait eu fabrication non diligente du vaccin buccal Sabin contre la polio-

⁵ [1960] S.L.T. 321.

⁶ (1964), 49 M.P.R. 329, 45 D.L.R. (2d) 672.

⁵ [1960] S.L.T. 321.

⁶ (1964) 49 M.P.R. 329, 45 D.L.R. (2d) 672.

Nova Scotia by persons other than servants or agents of the defendant, from which the plaintiff suffered in Nova Scotia an attack of paralytic polio-myelitis and was permanently disabled. The question posed by Ilsley C.J. who wrote the main judgment was whether careless manufacture outside of Nova Scotia, combined with damage suffered by the plaintiff in Nova Scotia, is a "tort committed or wrong done" within Nova Scotia. The learned Chief Justice referred to several American authorities, including *Corpus Juris*, vol. 62, p. 1110, note (a):

"(1) The *locus delicti*, whose law governs, has been held to be the place at which the right of the person injured was invaded, as distinguished, on the one hand, from that at which the conduct in breach of duty took place on the part of the person producing the injury . . . (2) and, on the other hand, from the place at which the consequent damage, for which recovery was sought, occurred."

He quoted Cheshire, *Private International Law*, 6th ed., pp. 294-5:

"It is submitted, therefore, that the *locus delicti* is the first place where the sequence of events is complete so as to create a cause of action. Or, to repeat the American Restatement: 'The place of wrong is in the State where the last event necessary to make an actor liable for an alleged tort takes place.' What that last event is must be decided by the *lex fori*.

"If this view is correct, it conflicts with those expressed by the two Lords Justices in the *Monro Case*."

and

". . . no act or default is tortious until all the things necessary to give the plaintiff a cause of action have occurred. If of three facts necessary to give a cause of action only two have occurred, there is a tort in embryo, but not a complete tort. The third fact has still to occur, and it would seem that the place in which its occurrence completes the tort constitutes the *locus delicti*. By reason of something that has

myélite par la personne, à Toronto, que l'on voulait poursuivre comme défenderesse, et que le vaccin avait été administré au demandeur en Nouvelle-Écosse par des personnes autres que les préposés ou agents de la défenderesse, par suite de quoi le demandeur, en Nouvelle-Écosse, avait subi une attaque de poliomyélite paralytique dont avait résulté une incapacité permanente. La question posée par le Juge en chef Ilsley, qui a rédigé les motifs principaux, était de savoir si la fabrication non diligente à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, accompagnée des dommages subis par le demandeur en Nouvelle-Écosse, est un [TRADUCTION] «délit civil commis» en Nouvelle-Écosse. Le savant juge en chef s'est reporté à plusieurs ouvrages américains, y compris le *Corpus Juris*, vol. 62, p. 1110, note a):

«[TRADUCTION] (1) On a jugé que le *locus delicti*, dont la loi est la loi applicable, est le lieu où le droit de la personne lésée a été violé, par opposition, d'une part, au lieu où est survenue la conduite par laquelle la personne causant le dommage a enfreint l'obligation . . . (2) et, d'autre part, au lieu où s'est produit le dommage résultant dont on cherche à être indemnisé.»

Il a cité Cheshire, *Private International Law*, 6^e éd., pp. 294-5:

«[TRADUCTION] Par conséquent, le *locus delicti* serait le premier endroit où la série d'événements est complète de manière à créer une cause d'action. Ou, pour reprendre l'American Restatement: 'Le lieu du délit est dans l'État où s'est produit le dernier événement nécessaire pour rendre responsable l'auteur d'un délit civil.' C'est suivant la *lex fori* qu'on doit décider ce qui est ce dernier événement.»

«Si cette opinion est juste, elle va à l'encontre de celles qui ont été exprimées par les deux juges dans l'arrêt *Monro*.»

et

«[TRADUCTION] . . . aucun acte ou omission n'est délictuel avant que se soient produits tous les événements nécessaires pour donner au demandeur une cause d'action. Si, sur les trois faits nécessaires pour donner une cause d'action, seulement deux se sont produits, il y a un embryon de délit civil mais non pas un délit civil complet. Reste encore à survenir le troisième fait, et il semble que le lieu où sa surve-

happened in this place it is possible to say for the first time that a tort has been committed."

and "A tort must be committed before it can be said where it was committed." and from Dicey's *Conflict of Laws*, 6th ed., p. 804:

"There is some difficulty in holding that a tort is committed in New York, when there is no possible liability in tort until injury is suffered in England."

but he did not choose to follow any of these authorities. He observed that, despite certain remarks of Goddard L.J. in the *Monro* case, there is no cause of action for negligence unless there is (1) a duty of care; (2) a breach of that duty, and (3) damage, and conceded "It may be that the tort of negligence is not committed until the damage is sustained", but, notwithstanding, concluded that:

... this does not in my opinion necessarily mean that *for the purposes of Order XI* the tort should be regarded as having been committed at the place where the damage was sustained.

The learned Chief Justice rested his judgment on the *Monro* case and upon several early Canadian authorities. The earliest is *Oigny v. Beauchemin et al.*⁷, in which Boyd C., p. 511, held that:

Proof of some damage in Ontario, which is no doubt a continuation of the original tort committed in Quebec, does not appear sufficient to attract to this Province the whole cause of action.

Chancellor Boyd, in this passage, would seem to suggest that before a tort can be said to be committed in a province all of its constituent

⁷ (1895), 16 P.R. (Ont.) 508.

nance complète le délit civil constitue le *locus delicti*. C'est à cause d'un événement qui y sera arrivé qu'il sera possible de dire pour la première fois qu'un délit civil a été commis."

et «[TRADUCTION] 'Avant que l'on puisse dire où un délit civil a été commis, il doit d'abord être commis' ». Il a également cité Dicey, *Conflict of Laws*, 6^e éd., p. 804:

«[TRADUCTION] Il est quelque peu difficile de conclure qu'un délit civil est commis à New York quand aucune responsabilité délictuelle ne peut intervenir avant qu'un dommage ne soit subi en Angleterre.»

Toutefois, il n'a pas jugé bon de suivre ces auteurs. Il a fait remarquer que, malgré certaines remarques du Juge Goddard dans l'arrêt *Monro*, il n'y a aucune cause d'action pour négligence à moins qu'il n'y ait (1) une obligation de diligence; (2) une violation de cette obligation et (3) un dommage, et il a reconnu que [TRADUCTION] «Peut-être peut-on dire que le délit civil de négligence ne se trouve à être commis qu'une fois que le dommage est subi», mais, ce nonobstant, il a conclu que:

[TRADUCTION] ... à mon avis, ceci ne signifie pas nécessairement *qu'aux fins de l'ordonnance XI*, il faille considérer que le délit civil a été commis à l'endroit où a été subi le dommage.

Le savant juge en chef a fondé son jugement sur l'arrêt *Monro* et sur plusieurs anciens précédents canadiens. Le plus ancien est l'arrêt *Oigny v. Beauchemin et al.*⁷, dans lequel le chancelier Boyd a conclu, à la p. 511:

[TRADUCTION] La preuve d'un dommage en Ontario, qui est sans aucun doute une continuation du délit civil originel commis au Québec, ne paraît pas suffisante pour attirer dans cette province toute la cause d'action.

Dans ce dernier passage, le chancelier Boyd semble exprimer l'avis qu'avant de pouvoir dire qu'un délit civil a été commis dans une pro-

⁷ (1895), 16 P.R. (Ont.) 508.

elements must be found within the province, a concept which has been generally rejected in later authorities. He would also seem to characterize the "damage" as merely a "continuation of" and not part and parcel of, integral to, and *sine qua non* of "the original tort committed in Quebec". The next case upon which Ilsley C.J. relied was *Anderson v. Nobels Explosive Co.*⁸. The claim here was against defendants, manufacturers of explosives, for negligence in allowing a fuse, which had been purchased by the plaintiff's employers, and which injured the plaintiff at a place in Ontario, to be manufactured and sold in a defective condition, the manner in which the fuse reached the plaintiff's employers not being alleged or suggested. The facts of the case are much like those of the case at bar, and because the case was followed in other cases which strongly influenced the judgment of Ilsley C.J., *Beck v. Willard Chocolate Co. Ltd.*⁹, and *Paul v. Chandler & Fisher Ltd.*¹⁰, it would be well to quote at some length from what was said by Anglin J., as he then was, delivering the judgment of the Divisional Court composed of Mulock C.J., Anglin and Clute JJ., pp. 650-1:

... I find myself quite unable to follow Mr. Phelan's argument that the tort which gave rise to that cause of action was "committed" within Ontario. The charge preferred against the defendants is that they were "negligent in allowing the fuse (which injured the plaintiff) to be manufactured and sold in a defective condition." How this fuse reached the employers of the plaintiff is not alleged or suggested. The manufacture and the sale by the defendants, negligence in both of which the plaintiff alleges as the tort or wrong committed by the defendants, must, in the absence of any contrary allegation, be deemed to have taken place in Scotland, where the defendants carry on business. If these alleged negligent acts constitute the wrong done by the defendants, though a result of that wrong—perhaps a more or less direct result—may have been injury sustained by the plaintiff in this

vince, tous ses éléments consécutifs doivent se trouver dans la province, une idée qui a été généralement rejetée dans les précédents subséquents. Il semble aussi que, d'après lui, le «dommage» soit simplement une «continuation» et non une partie constitutive, intégrante et *sine qua non* du «délit civil originel commis au Québec». L'arrêt sur lequel le Juge en chef Ilsley s'est ensuite appuyé est l'arrêt *Anderson v. Nobels Explosive Co.*⁸. Dans cette affaire-là, la défenderesse, un fabricant d'explosifs, avait été poursuivie pour négligence pour avoir permis la fabrication et la vente d'un détonateur défectueux, qui avait été acheté par les employeurs du demandeur et avait blessé le demandeur en Ontario, et on n'avait pas allégué comment le détonateur s'était trouvé entre les mains des employeurs du demandeur, ni exprimé d'avis à ce sujet. Les faits qui étaient en cause ressemblent beaucoup à ceux de l'espèce présente, et puisque la décision rendue fut suivie dans d'autres arrêts qui ont fortement influencé le jugement du Juge en chef Ilsley, soit *Beck v. Willard Chocolate Co. Ltd.*⁹, et *Paul v. Chandler & Fisher Ltd.*¹⁰, il conviendrait de citer assez longuement (pp. 650 et 651) le Juge Anglin, alors juge puîné, qui rendit le jugement de la *Divisional Court* composée du Juge en chef Mulock et des Juges Anglin et Clute:

[TRADUCTION] ... Je suis tout à fait incapable de suivre l'argument de M. Phelan suivant lequel le délit civil qui a donné lieu à cette cause d'action a été «commis» en Ontario. On accuse la défenderesse d'avoir été «négligente lorsqu'elle a permis la fabrication et la vente d'un détonateur défectueux (qui a blessé le demandeur)». On n'a pas allégué comment ce détonateur s'est trouvé entre les mains des employeurs du demandeur ni exprimé d'avis à ce sujet. La fabrication et la vente par la défenderesse, opérations dans lesquelles la négligence a constitué, d'après les allégations du demandeur, le délit civil de la défenderesse, doivent, en l'absence de toute alléation contraire, être considérées avoir eu lieu en Écosse, où la défenderesse exerce son commerce. Si ces actes de négligence allégués constituent le délit civil de la défenderesse, bien qu'un résultat de ce

⁸ (1906), 12 O.L.R. 644.

⁹ [1924] 2 D.L.R. 1140.

¹⁰ [1924] 2 D.L.R. 479.

⁸ (1906), 12 O.L.R. 644.

⁹ [1924] 2 D.L.R. 1140.

¹⁰ [1924] 2 D.L.R. 479.

Province, it seems to me impossible to maintain that such wrong or tort was committed in Ontario or elsewhere than in Scotland. It is true that the invasion of the plaintiff's right of personal security occurred in this Province, but a wrong or tort comprises also the wrongful act or omission of the alleged tort-feasor. Before it can be said that a tort has been committed in Ontario within the meaning of Rule 162(e) it must be established, I think, that the wrongful act or omission of the tort-feasor which caused the injury to the plaintiff, took place in this Province. That is not, and could not well be, alleged by the present plaintiff, and, if it were, the Court, in the exercise of the discretion which it certainly possesses in regard to the application of the provisions of Rule 162(e), should, in such a case as that now before us, decline to permit service out of the jurisdiction.

If the careless acts of manufacture constitute the wrong done by the defendants to the plaintiff, then *Anderson v. Nobels Explosive Co.* and those cases which followed it, including the *Abbott-Smith* case, were correctly decided. For myself, I have great difficulty in believing that a careless act of manufacture is anything more than a careless act of manufacture. A plaintiff does not sue because somebody has manufactured something carelessly. He sues because he has been hurt. The duty owed is a duty not to injure. As Pollock has said, 2nd ed., p. 14:

Our law of torts, with all its irregularities, has for its main purpose nothing else than the development of the precept—*alterum non laedere*—“Thou shalt do no hurt to thy neighbor.”

—a truth to which Atkin L. J. gave judicial expression in *Donoghue v. Stevenson*¹¹. The same thought is found in Salmond, 15th ed., p. 10: “A tort is a species of civil injury or wrong” and in Fleming, 4th ed., p. 1: “Tort liability . . . exists primarily to compensate the person injured”.

¹¹ [1932] A.C. 562.

délit—un résultat peut-être plus ou moins direct—puisse avoir été les blessures subies par le demandeur dans cette province, il me semble impossible de maintenir que pareil délit civil a été commis en Ontario ou ailleurs qu'en Écosse. Il est vrai que le droit du demandeur à la sécurité personnelle a été violé dans cette province, mais un délit civil comprend aussi l'acte ou l'omission préjudiciable de l'auteur du délit civil. Avant de pouvoir affirmer qu'un délit civil a été commis en Ontario au sens de l'al. e) de la Règle 162, il faut établir, je crois, que l'acte ou omission préjudiciable par lequel l'auteur a causé les blessures du demandeur est survenu dans cette province. Ce fait n'a pas été allégué, et ne pouvait l'être valablement, par le demandeur en l'instance, et le serait-il, la Cour, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qu'elle possède certainement relativement à l'application des dispositions de l'al. e) de la Règle 162, doit, dans une affaire comme celle dont nous sommes présentement saisis, refuser de permettre la signification à l'extérieur du ressort.

Si les actes de fabrication non diligente constituent le délit civil dont les défendeurs se sont rendus coupables envers le demandeur, alors l'arrêt *Anderson v. Nobels Explosive Co.* et les arrêts qui l'ont suivi, y compris l'arrêt *Abbott-Smith*, ont été décidés à bon droit. Quant à moi, j'ai énormément de difficulté à croire qu'un acte de fabrication non diligente soit quelque chose de plus qu'un acte de fabrication non diligente. Un demandeur ne poursuit pas parce que quelqu'un a fabriqué quelque chose de façon non diligente. Il poursuit parce qu'il a été blessé. L'obligation qui incombe est une obligation de ne pas blesser. Comme l'a dit Pollock, 2^e éd., p. 14:

[TRADUCTION] Notre droit des délits civils, compte tenu de toutes ses irrégularités, n'a pour but principal que le développement du précepte—*alterum non laedere*—«Ton prochain tu ne léseras pas».

—une vérité à laquelle Lord Atkin a donné une expression judiciaire dans l'arrêt *Donoghue v. Stevenson*¹¹. La même pensée se trouve dans Salmond, 15^e éd., p. 10: [TRADUCTION] «un délit civil est un genre d'atteinte civile», et dans Fleming, 4^e éd., p. 1: [TRADUCTION] «La responsabilité délictuelle . . . existe d'abord et

¹¹ [1932] A.C. 562.

If the essence of a tort is the injury or wrong, a paramount factor in determining *situs* must be the place of the invasion of one's right to bodily security. In a *Donoghue v. Stevenson* case, can carelessness in manufacture be separated from resulting injury? The jurisdictional act can well be regarded, in an appropriate case, as the infliction of injury and not the fault in manufacture. Pyle is being sued because Moran suffered harm, not because some unidentified employee of Pyle's was allegedly careless. As long ago as 1892 Bowen L. J. in *Ratcliffe v. Evans*¹², at p. 528, said: "... where no actual and positive right (apart from the damage done) has been disturbed, it is the damage done that is the wrong"; and Viscount Simonds in *Overseas Tankship (U.K.) Ltd. v. Morts Dock & Engineering Co. Ltd. (The "Wagon Mound")*¹³, at p. 425, said:

It is, no doubt, proper when considering tortious liability for negligence to analyze its elements to say that the plaintiff must prove a duty owed to him by the defendant, a breach of that duty by the defendant and consequent damage. But there can be no liability until the damage has been done. *It is not the act but the consequences on which tortious liability is founded.* Just as (as it has been said) there is no such thing as negligence in the air, so there is no such thing as liability in the air.

(Emphasis mine.)

Watson v. Winget, Ltd., supra, was a limitation of actions case arising out of a claim for personal injuries against a manufacturer based on *Donoghue v. Stevenson, supra*. It fell to the House of Lords to construe the statutory phrase "act, neglect or default giving rise to the action". The nub of the case and in my opinion the true characterization of the tort of negli-

avant tout pour indemniser la personne lésée».

Si l'atteinte constitue l'essence d'un délit civil, un facteur dominant dans la détermination du *situs* doit être le lieu où le droit de quelqu'un à la sécurité personnelle a été violé. Dans un arrêt du genre *Donoghue v. Stevenson*, le manque de diligence dans la fabrication peut-il être séparé du dommage résultant? L'acte déterminant la compétence peut bien être considéré, dans une affaire appropriée, comme étant l'infliction d'une blessure et non le vice de fabrication. Pyle est poursuivie parce que Moran a subi un préjudice et non parce que quelque employé non identifié de Pyle aurait manqué de diligence. Dès 1892, le Juge Bowen a dit, dans l'arrêt *Ratcliffe v. Evans*¹², p. 528: [TRADUCTION] «Lorsqu'aucun droit véritable et positif (abstraction faite du dommage causé) n'a été touché, c'est le dommage causé qui constitue le délit», et dans l'arrêt *Overseas Tankship (U.K.) Ltd. v. Morts Dock & Engineering Co. Ltd. (The "Wagon Mound")*¹³, le Vicomte Simonds a dit à la p. 425:

[TRADUCTION] En étudiant la responsabilité délictuelle pour négligence aux fins d'analyser ses éléments, il convient sans aucun doute de dire que le demandeur doit établir une obligation envers lui qui incombe au défendeur, une violation de cette obligation par le défendeur et le dommage résultant. Mais, il ne peut y avoir aucune responsabilité avant que le dommage ne soit causé. *Ce n'est pas sur l'acte mais sur les conséquences que la responsabilité délictuelle est fondée.* Tout comme (comme il a été dit) il n'existe pas de négligence dans l'abstrait, il n'existe pas non plus de responsabilité dans l'abstrait.

(J'ai mis des mots en italique.)

L'affaire *Watson v. Winget, Ltd.*, précitée, portait sur la prescription des actions et résultait d'une réclamation pour préjudice corporel contre un fabricant fondée sur l'arrêt *Donoghue v. Stevenson*, précité. Il incombaît à la Chambre des Lords d'interpréter l'expression légale [TRADUCTION] «acte, négligence ou omission donnant ouverture à l'action». L'essentiel de l'arrêt

¹² [1892] 2 Q.B. 524.

¹³ [1961] A.C. 388.

¹² [1892] 2 Q.B. 524.

¹³ [1961] A.C. 388.

gence is to be found, I think, in the speech of Lord Denning, p. 331:

So here the wisdom of the common law lies in this, that it holds the breach of duty to be, not the carelessness in manufacture, not the putting into circulation of a faulty machine, but the wrongful infliction of damage . . .

Lord Reid in *Watson v. Winget, Ltd.* quoted what Lord Wright had said in delivering the judgment of a Board of the Privy Council in *Grant v. Australian Knitting Mills Ltd.*¹⁴, at p. 104:

. . . the duty cannot at the time of manufacture be other than potential or contingent, and only can become vested by the fact of actual use by a particular person.

There is one other case to which reference should be made, *Distillers Co. (Biochemicals) Ltd. v. Thompson*¹⁵. Distillers was a manufacturer of pharmaceuticals in Great Britain. Some of its preparations included thalidomide, a substance which it obtained in bulk from German manufacturers. The finished products were sold in Australia but not by Distillers. The case for the plaintiff child, born without arms and with defective eyesight, was that her mother took the Distillers' product Distival of which the principal ingredient was thalidomide, during pregnancy, with harmful effect on the foetus of the unborn child. The mother of the plaintiff had purchased the Distival in New South Wales. The question before the Court was whether the cause of action was one which arose within New South Wales. Lord Pearson considered three possible theories, the first—that the "cause of action must be the whole cause of action, so that every part of it, every ingredient of it, must have occurred within the jurisdiction". This draconian theory was ruled out as "too restrictive for the needs of modern times". Lord Pearson commented, p. 699:

et, à mon avis, la véritable caractérisation du délit civil de négligence se trouve, je pense, dans les motifs de Lord Denning à la p. 331:

[TRADUCTION] Ainsi, la sagesse de la *common law* ici, c'est de considérer que la violation d'obligation est non pas la fabrication non diligente ou la mise en service d'une machine défectueuse, mais l'infliction illicite d'un dommage.

Dans l'arrêt *Watson v. Winget, Ltd.*, Lord Reid a cité ce que Lord Wright a dit en rendant le jugement du Conseil privé dans l'arrêt *Grant v. Australian Knitting Mills Limited*¹⁴, à la p. 104:

[TRADUCTION] . . . l'obligation ne peut, au moment de la fabrication, être autre que potentielle ou contingente, et elle ne peut incomber à quelqu'un que par le fait de l'usage réel par une personne en particulier.

Il y a un autre arrêt qu'il conviendrait de mentionner, *Distillers Co. (Biochemicals) Ltd. v. Thompson*¹⁵. Distillers était un fabricant de produits pharmaceutiques en Grande-Bretagne. Un de ces produits comprenait la thalidomide, une substance qu'elle obtenait en vrac de fabricants allemands. Les produits finis étaient vendus en Australie mais non par Distillers. La preuve présentée au nom de l'enfant demandeur, né sans bras et avec un trouble de vision, était que la mère avait absorbé durant la grossesse du Distival, un produit de Distillers composé en majeure partie de thalidomide, dont l'effet a été néfaste sur le fœtus de l'enfant à naître. La mère du demandeur avait acheté le Distival en Nouvelle-Galles du Sud. La Cour devait déterminer si la cause d'action avait pris naissance en Nouvelle-Galles du Sud. Lord Pearson a considéré trois théories possibles, la première—que [TRADUCTION] «la cause d'action doit être la cause d'action intégrale, de manière que chaque partie constituante, chaque élément doit s'être produit dans le ressort territorial.» Cette théorie draconienne fut écartée comme étant [TRADUCTION] «trop restrictive pour les besoins des temps modernes». Lord Pearson a fait le commentaire suivant à la p. 699:

¹⁴ [1936] A.C. 85.

¹⁵ [1971] A.C. 458, [1971] 1 All E.R. 694.

¹⁴ [1936] A.C. 85.

¹⁵ [1971] A.C. 458, [1971] 1 All E.R. 694.

The defendant has no major grievance if he is sued in the country where most of the ingredients in the cause of action against him took place. In such a case, if the first theory were accepted, the plaintiff, if lacking time and money for following the defendant to the defendant's country and suing him there, would be deprived of any remedy.

The second of the three possible theories—"that it is necessary and sufficient that the last ingredient of the cause of action, the event which completes the cause of action and brings it into being, has occurred within the jurisdiction" with its emphasis on "last ingredient", irrespective of its importance, was also rejected. Lord Pearson said, p. 699:

The last event might happen in a particular case to be the determining factor on its own merits, by reason of its inherent importance, but not because it is the last event.

and

... the search is for the most appropriate court to try the action, and the degree of connection between the cause of action and the country concerned should be the determining factor.

Lord Pearson would seem to be moving toward a form of "real and substantial connection" test not unlike the "substance of the wrongdoing" test which Winn L.J. applied in *Cordova Land Co. Ltd. v. Victor Brothers Inc.*¹⁶ Consideration of the second theory was concluded with this observation:

The right approach is, when the tort is complete, to look back over the series of events constituting it and ask the question: where in substance did this cause of action arise?

As I understand it, their Lordships rejected any mechanical application of the "last event" theory in favour of a more flexible, qualitative and quantitative test. The third theory—"that the act on the part of the defendant which gives the plaintiff his cause of complaint must have occurred within the jurisdiction"—was con-

[TRADUCTION] Le défendeur n'a aucun grief majeur s'il est poursuivi dans le pays où sont survenus la plupart des éléments composant la cause d'action qui lui est imputée. Dans pareil cas, si la première théorie est acceptée, le demandeur, s'il n'a pas le temps ni l'argent de suivre le défendeur dans le pays de ce dernier et de l'y poursuivre, sera privé de tout recours.

La deuxième des trois théories possibles—soit [TRADUCTION] «qu'il est nécessaire et suffisant que le dernier élément de la cause d'action, l'événement qui complète la cause d'action et lui donne naissance, ait eu lieu dans le ressort», théorie qui insiste sur le «dernier élément», quelle qu'en soit l'importance, a aussi été rejetée. Lord Pearson a dit à la p. 699:

[TRADUCTION] Il se peut que, dans une affaire donnée, le dernier événement soit le facteur déterminant de par lui-même, à cause de son importance intrinsèque, mais il ne l'est pas parce qu'il est le dernier événement.

et

il s'agit de déterminer quel est le tribunal le plus approprié pour l'instruction de l'action, et c'est l'importance du rapport entre la cause d'action et le pays concerné qui doit être le facteur déterminant.

Lord Pearson a semblé tendre vers une forme du critère du [TRADUCTION] «rapport réel et substantiel» assez analogue au critère de la [TRADUCTION] «substance de l'acte préjudiciable» que je Juge Winn a appliqué dans l'arrêt *Cordova Land Co. Ltd. v. Victor Brothers Inc.*¹⁶. L'étude de la deuxième théorie a pris fin avec l'observation suivante:

[TRADUCTION] La bonne façon d'aborder le problème consiste, quand le délit civil est complété, à se reporter à la série d'événements qui le constitue et à se poser la question: où cette cause d'action a-t-elle实质上 surgie.

Comme je le vois, leurs Seigneuries ont rejeté l'application mécanique de la théorie du «dernier événement» pour adopter un critère qualitatif et quantitatif plus flexible. La troisième théorie—soit [TRADUCTION] «que l'acte du défendeur qui donne au demandeur sa cause de grief doit avoir eu lieu dans le ressort territo-

¹⁶ [1966] 1 W.L.R. 793 (Q.B.).

¹⁶ [1966] 1 W.L.R. 793 (Q.B.).

sidered by their Lordships to be "inherently reasonable, as the defendant is called on to answer for his wrong in the courts of the country where he did the wrong." The third theory followed the rule laid down in *Jackson v. Spittall*¹⁷, but that was a breach of contract case and no difficulty was experienced in determining where the breach occurred. As Lord Pearson said, p. 700:

The Court did not have to consider where the wrongful act should be considered to have taken place in an action for negligence. *The defendant does not merely by behaving negligently give the plaintiff any cause for complaint in law. The plaintiff has such a cause for complaint if the defendant's negligence has caused damage to the plaintiff.*

(Emphasis mine.) In the result there was held to be negligence in New South Wales causing injury to the plaintiff in New South Wales. The goods were not defective or incorrectly manufactured, the negligence lay in "failure to give a warning that the goods would be dangerous if taken by an expectant mother in the first three months of pregnancy". It will be noted that the act, in this case the omission, on the part of the defendant which gave the plaintiff a cause of complaint in law occurred in a jurisdiction in which defendant was neither resident nor carrying on business.

Generally speaking, in determining where a tort has been committed, it is unnecessary, and unwise, to have resort to any arbitrary set of rules. The place of acting and the place of harm theories are too arbitrary and inflexible to be recognized in contemporary jurisprudence. In the *Distillers*' case and again in the *Cordova* case a real and substantial connection test was hinted at. Cheshire, 8th ed., 1970, p. 281, has suggested a test very similar to this; the author says that it would not be inappropriate to regard

rial»—a été considérée par leurs Seigneuries comme étant [TRADUCTION] «intrinsèquement raisonnable, puisque le défendeur est appelé à répondre de son délit civil devant les cours du pays où il l'a commis.» La troisième théorie est conforme à la règle énoncée dans l'arrêt *Jackson v. Spittall*¹⁷, mais il s'agissait là d'une affaire concernant une violation de contrat et il n'y avait eu aucune difficulté à déterminer où la violation s'était produite. Comme l'a dit Lord Pearson à la p. 700:

[TRADUCTION] La Cour n'avait pas à se demander où est censé avoir eu lieu l'acte préjudiciable dans une action pour négligence. *Le simple comportement négligent du défendeur ne donne pas au demandeur une cause de grief en droit. Le demandeur en a une si la négligence du défendeur a causé un dommage au demandeur.*

(J'ai mis des mots en italique.) En fin de compte, il a été décidé qu'il y avait eu en Nouvelle-Galles du Sud une négligence qui avait causé un préjudice corporel au demandeur en Nouvelle-Galles du Sud. Les produits n'étaient ni défectueux ni mal fabriqués, la négligence consistait dans [TRADUCTION] «l'omission de donner l'avertissement que le produit est dangereux s'il est absorbé par une femme enceinte au cours des trois premiers mois de la grossesse». Il convient de remarquer que l'acte, en l'espèce l'omission, du défendeur qui a donné au demandeur une cause de grief en droit, est survenu dans un ressort où le défendeur ne résidait pas et n'exerçait pas son commerce.

Généralement parlant, pour déterminer où un délit civil a été commis, il n'est pas nécessaire, ni sage, d'avoir recours à un ensemble de règles arbitraires. Les théories du lieu de l'acte et du lieu du préjudice sont trop arbitraires et rigides pour être reconnues par la jurisprudence contemporaine. Dans l'arrêt *Distillers*, et également dans l'arrêt *Cordova*, on a fait allusion au critère du rapport réel et substantiel. Cheshire, 8^e éd., 1970, p. 281, a proposé un critère très semblable à ça; l'auteur dit qu'il conviendrait à la

¹⁷ (1870), L.R. 5 C.P. 542.

¹⁷ (1870), L.R. 5 C.P. 542.

a tort as having occurred in any country substantially affected by the defendant's activities or its consequences and the law of which is likely to have been in the reasonable contemplation of the parties. Applying this test to a case of careless manufacture, the following rule can be formulated: where a foreign defendant carelessly manufactures a product in a foreign jurisdiction which enters into the normal channels of trade and he knows or ought to know both that as a result of his carelessness a consumer may well be injured and it is reasonably foreseeable that the product would be used or consumed where the plaintiff used or consumed it, then the forum in which the plaintiff suffered damage is entitled to exercise judicial jurisdiction over that foreign defendant. This rule recognizes the important interest a state has in injuries suffered by persons within its territory. It recognizes that the purpose of negligence as a tort is to protect against carelessly inflicted injury and thus that the predominating element is damage suffered. By tendering his products in the market place directly or through normal distributive channels, a manufacturer ought to assume the burden of defending those products wherever they cause harm as long as the forum into which the manufacturer is taken is one that he reasonably ought to have had in his contemplation when he so tendered his goods. This is particularly true of dangerously defective goods placed in the interprovincial flow of commerce.

In the result, I am of the opinion that the Courts of the Province of Saskatchewan have jurisdiction to entertain the action herein. I would conclude with this caveat. For the purpose of considering the jurisdictional point, it has been assumed, as I have stated, that the facts are as alleged in the statement of claim and it has been assumed that upon those facts the plaintiffs have a good cause of action in law on the principle in *Donoghue v. Stevenson*. The facts and the law remain to be litigated and

rigueur de considérer un délit civil comme étant survenu dans tout pays qui a été substantiellement touché par les activités du défendeur ou par ses conséquences et dont la loi, vraisemblablement, a été raisonnablement envisagée par les parties. Appliquant ce critère à une affaire de fabrication non diligente, la règle suivante peut être formulée: lorsqu'un défendeur étranger a fabriqué de façon non diligente, dans un ressort étranger, un produit qui est entré par les voies normales du commerce, et qu'il savait ou devait savoir, à la fois, qu'un consommateur pouvait fort bien subir un dommage par suite de ce manque de diligence et qu'il était raisonnablement prévisible que le produit serait utilisé ou consommé à l'endroit où le demandeur l'a effectivement utilisé ou consommé, alors le *forum* dans lequel le demandeur subit des dommages a le droit d'exercer ses pouvoirs judiciaires sur ce défendeur étranger. Cette règle reconnaît le grand intérêt qu'un État porte aux blessures subies par ceux qui se trouvent sur son territoire. Elle reconnaît que considérer la négligence comme un délit civil, c'est vouloir assurer une protection contre le préjudice infligé par manque de diligence, et donc que l'élément prédominant est le dommage subi. En mettant ses produits sur le marché directement ou par l'intermédiaire des voies normales de distribution, un fabricant doit être prêt à les défendre partout où ils causent un préjudice, à condition que le *forum* devant lequel il est convoqué en est un qu'il aurait dû raisonnablement envisager lorsqu'il a mis ainsi ses produits sur le marché. Ceci s'applique particulièrement aux produits dangereusement défectueux placés dans le commerce interprovincial.

En définitive, je suis d'avis que les cours de la province de Saskatchewan ont compétence pour connaître de l'action en l'instance. Je conclurai avec une mise en garde. Aux fins de considérer la question de compétence, on a présupposé, comme je l'ai déjà dit, que les faits sont tels qu'allégués dans la déclaration écrite, et on a présupposé que, d'après ces faits, les demandeurs ont une cause d'action valable en droit fondée sur le principe établi dans l'arrêt *Donoghue v. Stevenson*. Les faits et le droit restent à

nothing in this judgment should be taken as an approval of what underlies either assumption.

I would allow the appeal with costs here and in the Court of Appeal for Saskatchewan.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the plaintiffs, appellants: Shumiatcher & Associates, Regina.

Solicitors for the defendant, respondent: MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina.

être débattus et rien dans le présent jugement ne devrait être considéré comme une approbation de ce qui est sous-jacent à chaque présupposition.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel de Saskatchewan.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs des demandeurs, appelants: Shumiatcher & Associates, Regina.

Procureurs de la défenderesse, intimée: MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina.